



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 4 JUIL. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-013-DREAL

portant mise en demeure de la société SMURFIT KAPPA FRANCE – 441 avenue des marchandises
à Gallargues-le-Montueux de se conformer aux dispositions des articles 7.3 et 7.8.2.2 de
l'arrêté préfectoral n° 05.00N du 17 janvier 2005

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05.006N du 17 janvier 2005 réglementant le fonctionnement de l'usine de transformation papier en carton ondulé par la société SMURFIT-SOCAR dans son établissement de Gallargues-le-Montueux ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 22 mai 2019 sur le site industriel exploité par SMURFIT KAPPA FRANCE ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 6 juin 2019 ;
- Vu** le courriel d'observation de l'exploitant en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la société SMURFIT KAPPA FRANCE exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 441 avenue des marchandises à Gallargues-le-Montueux réglementé par l'arrêté préfectoral n°05.006N susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 05.006N impose à son article 7.8.2.2 que l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et notamment un système de détection incendie avec asservissement du désenfumage sur l'ensemble des bâtiments ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 29 mars 2017 que l'ensemble des bâtiments n'était pas équipé d'un système de détection incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 mai 2019, l'exploitant a indiqué que le système de détection incendie n'avait pas été modifié ;

Considérant par conséquent que la société SMURFIT KAPPA FRANCE ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05.006N susvisé ;

Considérant que le système de détection incendie a pour fonction de détecter au plus tôt un départ de feu et ainsi participer à la gestion du risque incendie et en limiter les conséquences ;

Considérant par ailleurs que l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°05.006N susvisé impose que dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 29 mars 2017 que des matériels électriques situé en zone ATEX n'était pas conforme aux dispositions ATEX (rapport DEKRA du 9 décembre 2016) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 mai 2019, il est établi que l'exploitant n'a pas réalisé de modification sur les matériels électriques situés dans la zone ATEX silo amidon et que le plan de zonage ATEX n'a pas été modifié ;

Considérant que l'exploitant indique que l'installation d'un nouveau système de dépoussiérage est programmé et qu'une révision du zonage ATEX de la zone sera menée par la suite ;

Considérant que la date d'installation de ce nouveau système n'a pas été déterminée et que la mise en conformité des matériels électriques à cette zone ATEX ne peut être solutionnée rapidement ;

Considérant qu'il convient de faire vérifier, après mise en place du nouveau système de dépoussiérage, l'adéquation des matériels aux zones ATEX pour garantir le respect des dispositions ATEX ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SMURFIT KAPPA FRANCE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

La société SMURFIT KAPPA FRANCE, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle – 94165 SAINT-MANDE CEDEX est mise en demeure de :

- se conformer aux dispositions de l'article 7.8.2.2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05.006N du 17 janvier 2005 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une copie de la commande de travaux pour le système de détection incendie constaté absent.
- se conformer aux dispositions de l'article 7.6 alinéa 3 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une copie de la commande du contrôle d'adéquation des matériels électriques aux zones ATEX.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit par saisie via l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr . :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère,
- le maire de Gallargues-le-Montueux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SMURFIT KAPPA FRANCE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.